

RIMPLAS

EL₁₀ – PARCS NATIONAUX **Servitudes relatives aux parcs nationaux**

Textes de réglementation générale

- Code de l'urbanisme : art L.151-43, L.152-7, R.151-51 et R.161-8 ;
- Code de l'environnement : art L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants.

Étendue de la servitude

La zone correspondant au cœur du parc.

Elle est constituée des espaces appartenant au territoire de la commune désignés au relevé cadastral annexé au décret n° 2009-486 du 29 avril 2009, modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour conformément aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006.

Limitation au droit d'utiliser le sol

Obligations pour tous travaux ou activité de se conformer à la réglementation du Parc.

Les travaux d'entretien normal et les travaux de grosses réparations pour les équipements d'intérêt général sont soumis à des règles particulières définies dans l'annexe 3 de la charte du parc approuvée par le décret n°2012-1541 modifié par le décret n°2018-754.

Les travaux, à l'exception des travaux d'entretien normal et, pour les équipements d'intérêt général, de grosses réparations, les constructions et les installations sont interdits, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du parc délivrée après avis de son conseil scientifique ou, sur délégation, du président de ce dernier.

Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, les constructions et installations :

- nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions ;
- nécessaires à la sécurité civile ;
- nécessaires à la défense nationale, qui ne sont pas couverts par le secret de la défense nationale, sur les terrains relevant du ministère de la défense ;
- relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable ;
- nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière. Les travaux courants qui n'ont pas été identifiés par la charte comme susceptibles de porter atteinte au caractère du parc ne sont pas soumis à autorisation ;
- nécessaires à une activité autorisée ;
- nécessaires à la réalisation de missions scientifiques ;
- nécessaires aux actions pédagogiques destinées au public, ainsi qu'à son accueil, sans qu'aucun établissement d'hébergement ou de restauration nouveau n'en résulte ;
- ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc ;

RIMPLAS

EL₁₀ – PARCS NATIONAUX **Servitudes relatives aux parcs nationaux**

- ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés ;
- ayant pour objet ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur ;
- nécessaires à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié ;
- nécessaires à la restauration d'un élément du patrimoine bâti identifié par la charte comme un élément constitutif du caractère du parc, sous réserve qu'il ne puisse être affecté à un usage d'habitation ;
- nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou culturel ;
- nécessaires à la rénovation des bâtiments à usage d'habitation dans les zones identifiées par la charte, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc et qu'aucune entrave aux activités agricoles, pastorales ou forestière n'en résulte ;
- destinés à constituer les annexes d'un bâtiment à usage d'habitation ou portant sur celles-ci, ou à édifier des murs, à condition que ces constructions répondent aux conditions prévues par l'article R.421-11 du code de l'urbanisme ;
- ayant pour objet la mise aux normes des équipements d'assainissement non collectif, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc.

Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. En outre, l'autorisation dérogatoire du directeur ou, le cas échéant, son avis conforme lorsque les travaux projetés sont assujettis à une autorisation d'urbanisme, peut être subordonnée à des conditions préalables et/ou comprendre des prescriptions particulières telles que définies aux modalités 14 à 23 de la charte modifiée du parc.

Des travaux, constructions ou installations qui ne figurent pas sur la liste qui précède peuvent être autorisés par le conseil d'administration de l'établissement public, dans les conditions prévues par l'article R.331-18 du code de l'environnement.

Les activités industrielles et minières sont interdites dans la zone cœur du Parc définie aux décrets du 29 avril 2009 et du 29 août 2018.

Les activités agricoles et pastorales autorisées dans le cœur du parc national sont :

- Élevage de bovins, ovins et caprins, transhumants ou non, ainsi que la transformation du lait sur place ;
- Élevage d'équidés ;
- Récolte de foin sur les prairies naturelles ;
- Apiculture

RIMPLAS

EL₁₀ – PARCS NATIONAUX **Servitudes relatives aux parcs nationaux**

Les activités nouvelles, les modifications substantielles de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions significatives des surfaces sur lesquelles sont exercées ces activités sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public dans les conditions définies par la charte modifiée et les zones, le cas échéant, identifiées par elle, compte-tenu de la nécessité éventuelle de préserver et le cas échéant de rétablir la diversité biologique.

Les activités artisanales et commerciales autorisées dans le cœur du parc national sont précisées à l'annexe 5 de la charte modifiée. La création de nouvelles activités artisanales et commerciales est soumise à l'autorisation préalable du directeur de l'établissement public du parc national selon la modalité n°26-III.

Le Parc National du Mercantour peut, dans le cœur du parc, prescrire l'exécution de travaux ou ordonner les mesures permettant de restaurer des écosystèmes dégradés ou prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels.

Les propriétaires ou exploitants des terrains ou des ouvrages concernés ne peuvent s'opposer à ces travaux, qui ne sont pas mis à leur charge.

Les travaux et activités forestières suivants sont soumis à autorisation du directeur du parc national : le défrichement, les opérations de débroussaillage, sauf lorsqu'elles sont constitutives d'un entretien normal ou imposées par le code forestier, les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables, la création et l'élargissement de pistes ou routes forestières, les aménagements destinés à l'accueil du public en forêt, la plantation et le semis d'espèces forestières sur des espaces non couverts par la forêt. L'autorisation dérogatoire peut être délivrée dans les conditions définies par la modalité 35 de la charte du parc.

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont interdits sauf autorisations individuelles délivrées par le directeur de l'établissement public du parc national. Pour les personnes exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés dans la cadre de leur activité professionnelle est réglementée par un arrêté du directeur.

Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit, sauf autorisation du directeur du parc national ; le bivouac est réglementé et, le cas échéant, soumis à autorisation du directeur du parc national.

Les propriétaires peuvent exiger de l'établissement l'acquisition de leur propriété lorsque les mesures prises pour l'aménagement et la gestion du parc ont diminué de plus de moitié les avantages de toute nature qu'ils en tiraient.

Toute publicité est interdite dans le cœur du parc national du Mercantour.

Le périmètre du cœur du parc peut être matérialisé par des signaux, bornes et repères dont l'implantation constitue une servitude d'utilité publique.

RIMPLAS

EL₁₀ – PARCS NATIONAUX
Servitudes relatives aux parcs nationaux

Personne ou Service à consulter

Monsieur le Directeur du Parc National du Mercantour
23, rue d'Italie
CS 51 316
06 006 NICE Cedex 1

Désignation du Parc national	Actes ayant institué les servitudes
– Parc National du Mercantour	– Décret n° 79-696 du 18 août 1979 (création), abrogé – Décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 (délimitation et réglementation) – Décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 (charte et modalités d'application de la réglementation) – Décret n°2018-754 du 29 août 2018 (modification)